

**CONTRACT – RATE : STABLE VOLUME
(Load-balancing, Distribution)**

Account n° : N/A

Dated: July 23, 2004 _____

BETWEEN GAZ MÉTRO LIMITED PARTNERSHIP
acting through its General Partner Gaz Métro, Inc.
with a place of business located at 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(" Partnership ")

AND TRANSCANADA ENERGY LTD.
with a place of business located at 450 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1
(" Customer ")

1. The Customer declares that it operates a **cogeneration plant** at the **Bécancour Industrial Park**.
(" Facilities ")

2. NATURAL GAS PROVISION AND COMPRESSOR FUEL

The Customer agrees to provide (without any transfer of ownership) to the Partnership the natural gas the Customer withdraws at its Facilities. The Customer shall also be responsible for the compressor fuel required to transport said natural gas to the territory and network of the Partnership. The Customer also agrees to comply with the terms and conditions of the provision contract concluded with the Partnership, which provision contract shall set out the provision conditions.

3. TRANSPORTATION OF NATURAL GAS

The Customer agrees that it shall be responsible for the delivery to the distribution system in the territory of the Partnership of the gas the Customer withdraws at its Facilities. Furthermore, the Customer agrees to conclude the required contracts with the Partnership necessary to set out the conditions of such delivery.

4. LOAD-BALANCING SERVICE

The Customer agrees to adhere to the load-balancing service of the Partnership used to manage on a daily basis the gas it withdraws at its Facilities. The load-balancing price is the price established in the load-balancing rate of the Rates.

As a new customer, the agreed projected annual volume for the first year is as established pursuant to Rider number 1.

5. DISTRIBUTION SERVICE

The Customer agrees to adhere to the distribution service of the Partnership described in the chart below:

DISTRIBUTION RATE : D 4 STABLE VOLUME

Decision in force at the preparation date of the present contract	Rate zone	Effective delivery pressure (kPa)	Maximum hourly flow (m ³)
D-2003-180	South	3550	127 000

Daily subscribed volume (m ³)	Minimum daily obligation (¢/m ³)	Percentage of reduction on distribution billing (%)	Peak shaving (%)
2 639 219 (see Rider)	0,46220	26	15

The parties hereby understand and agree that this distribution contract, although duly signed, is subject to the right of TCE, right hereby specifically reserved, to apply to the Régie de l'énergie to obtain a discount under clause 2.6 of D-4 Distribution Tarif. If applicable, and in the event that the Régie de l'énergie authorizes a discount under said clause 2.6 of the D-4 Distribution Tarif, said discount will automatically be applied to this Contract.

6. OTHER DISPOSITIONS

6.1 Subject to paragraphs 6.4 and 6.5, the load-balancing and distribution services provided in this contract are effective on **April 1st, 2006** for a period of **245 months** and ending on **August 31, 2026**. Notwithstanding the foregoing, the Customer may terminate the load-balancing service in accordance with the provisions of the Rates in order to supply it itself.

6.2 The gas provision, compressor fuel, transportation, load-balancing and distribution services are subject to the provisions of the Rates, including the interpretative, general and transitory provisions that are an integral part thereof and to the General Conditions printed in Annex A of this Contract.

6.3 The present Contract is subject to tariff changes approved by the Régie de l'énergie and is deemed to be amended by these changes.

- 6.4 The coming into force of the present contract is conditional upon:
- Régie de l'énergie's approval requested under paragraph 73 of the Loi sur la Régie de l'énergie for the purchase of all pipes needed by Partnership for the extension of its natural gas distribution system being granted by August 16, 2004 at the latest or such other date as may be agreed by Customer and Partnership acting reasonably; and,
 - all of the authorizations (governmental, environmental, regulatory or of any other kind) as listed in Appendix B required for the extension of the Partnership's natural gas distribution system to the Customer's Facilities being granted by December 17, 2004 at the latest, or such other dates as may be agreed by Customer and Partnership acting reasonably; and
 - all of the material authorizations of any kind required for the construction or operation of Customer's Facilities being granted by April 1st, 2006 at the latest or such other dates as may be agreed by Customer and Partnership acting reasonably, and
 - the Customer is able to demonstrate to the Partnership's reasonable satisfaction by February 1st, 2005 that it has all requisite transportation capacity for the delivery to the Partnership of the minimum daily subscribed volume of natural gas (2 375 297 m3). Such demonstration taking the form of a firm transportation contract or a written commitment from the transporter to supply the required volume to Customer.
- Furthermore, the coming into force of the present contract is conditional upon the Customer's Facilities being completed and operational with a natural gas design by April 1, 2006 at the latest or such other date as Customer decides, but no later than April 1st 2007, or such other date as may be agreed by Customer and Partnership acting reasonably and,
- No bankruptcy, insolvency, liquidation, foreclosure or other similar proceedings have been instituted against the Customer or its assets, and the Customer has not made a voluntary assignment of its assets pursuant to said legislation; and,
 - The Customer has not sought to place itself or its assets under the protection of any bankruptcy, insolvency or creditor arrangement legislation; and,
 - There is no voluntary or forced liquidation of the Customer; and,
 - No receiver, trustee, court-appointed officer, or other person having similar powers (whether appointed by law or pursuant to a private agreement) has taken control of the assets or affairs of the Customer.
- 6.5 The Parties recognize that any postponement of a date pursuant to paragraph 6.4 can delay the in-service date, provided for in paragraph 6.1, which will, in that case, be adjusted accordingly by Partnership acting reasonably. Any such postponement of the in-service date shall be related to the postponement of date pursuant to paragraph 6.4
- 6.6 Subject to the General Conditions number 8 "Force Majeure", the Parties hereby agree that if the Partnership is unable to distribute natural gas to the Customer at its Facilities as provided for in this Contract, the Partnership shall compensate the Customer only for its immediate damages suffered as a result of the Partnership's delay in distributing natural gas to the Facilities. This compensation shall not exceed a maximum amount of 13 000\$ per day and shall also be subject to a maximum aggregate amount of 2 000 000 \$.
- 6.6 The Customer expressly renounces to and waives any unilateral right of resiliation of this contract, or any contract related thereto, it might have pursuant to article 2125 of the Civil Code of Québec.
- 6.7 Except for the Agreement concluded on this day between the parties, this contract replaces and revokes all previous offers, proposals, negotiations, representations, agreements and communications between the parties, be they oral or written, and constitutes the entire agreement between the parties to this effect. It may not be changed without written notice endorsed by both parties.

Signed at Montreal, this 30th day of July 2004

GAZ MÉTRO LIMITED PARTNERSHIP
Per its General Partner, Gaz Métro Inc.

By : [Signature]

Name: Robert Tessier

Title: Président

By : [Signature]

Name: Sophie Brochu

Title: VP CUSTOMERS & GAS SALES



Signed at Calgary, this 28th day of July 2004

TRANSCANADA ENERGY LTD.

By : [Signature]

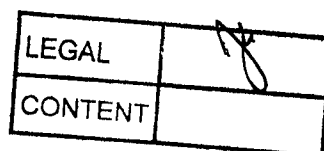
Name: Rhonda E.S. Grant

Title: Corporate Secretary

By : [Signature]

Name: Donald Marland

Title: Vice-President, Finance



RIDER no. 1 to Contract – Rate : Stable volume

Date of Contract: July 23, 2004
Date of Rider: July 23, 2004

Account n° : N/A

BETWEEN GAZ MÉTRO LIMITED PARTNERSHIP
acting through its General Partner Gaz Métro inc.
with a place of business located at 1717, rue du Havre, Montréal
(Québec) H2K 2X3
("Partnership")

AND TRANSCANADA ENERGY LTD.
with a place of business located at 450 1st Street S.W., Calgary
(Alberta) T2P 5H1
("Customer")

Whereas the Customer provides its own transportation services;

Whereas the Customer will build a new plant, the Partnership and the Customer agree that adjustments to the Subscribed Volume may become necessary during the contract term, specifically during the commissioning of the plant (April 1st, 2006 to August 31st, 2006);

Therefore, the parties agree to the following dispositions:

1. Commissioning period (April 1st, 2006 to August 31st, 2006)

Daily Subscribed Volume (Art. 5 of Contract)

From April 1st, 2006, the daily subscribed volume will be at least of 220 000 m³/ day. Recognizing that the needs for natural gas may be unpredictable during the commissioning of the Plant, the Partnership agrees that the Customer will be authorized to adjust its subscribed volume every month, up or down, with a minimum of 220 000 m³/ day. Customer will confirm to the Partnership, on or before the 5th working day of the month, the Subscribed Volume to apply to the consumption of the previous month; the Partnership will provide to the Customer, on or before the 4th day of the month, a schedule of its daily consumption of the previous month.

Notwithstanding the preceding paragraph, Partnership agrees that the Customer has the right to avail itself of Tariff 1 for the Commissioning period, as per its applicability, by informing by written notice the Partnership before March 1st, 2006.

Load balancing

The Customer will inform the Partnership of its projected annual volume before March 1st, 2006. As of today, the projected volume for the commissioning period is 55 286 936 m³.

At the end of the Commissioning period, the parties agree that the Customer will be billed for the load-balancing price balance pursuant to article 2.4 of the Load-Balancing section of the Tariff.

2. Full production period (from September 1st, 2006)

Load balancing (Art. 4 of contract)

From September 1st, 2006 the Partnership agrees according to the present Tariff provisions, to consider a new projected volume of **916 694 351 m³** to be used as the first year volume and divided uniformly over the contract year to calculate the unit price of the load-balancing service provided by the distributor. The Customer has the right to change the projected volume anytime before September 1st, 2006.

Daily Subscribed Volume (art. 5 of the Contract)

On September 1st, 2006, the Daily Subscribed Volume will be of 2 639 219 m³ (100 000 Gj) unless the Customer has sent a written notice to the Partnership by March 1st of the same year, that it wishes a different Daily Subscribed Volume to cover its natural gas needs from September 1st, 2006. This new Daily Subscribed Volume will be at least of 2 375 300 m³ (90 000 Gj) nor higher than 3 048 298 m³ (115 500 Gj).

After at least 12 months with the same Daily Subscribed Volume, the Customer will have the privilege of revising its Daily Subscribed Volume annually by sending a written notice to the Partnership by March 1st of the same year. The new Daily Subscribed Volume cannot be lower than 2 375 300 m³ (90 000 Gj) nor higher than 3 048 298 m³ (115 500 Gj) and will apply from September 1st of the same year. In years six (6), twelve (12) and eighteen (18) of the contract, TCE will have the right to lower the Daily Subscribed Volume to 263 900 m³ (10,000 Gj) for a one month period for each of those years by sending a written notice to the Partnership by March 1st of the previous year..

Additional Reductions (art. 5 of the contract)

Should the Distributor, during the term of the contract, offer to other customers additional reductions that could apply to the present contract, the Distributor would also offer to the Customer the same reductions, subject to prior authorisation of the Régie.

3. Minimum Daily Obligation (art. 5 of the Contract)

For each new Subscribed Volume, the Minimum Daily Obligation will be recalculated for billing purposes.

4. Pressure and quality of gas

The gas delivered to the Facilities will be at a minimum pressure of 3 550 Kpa (515 Psig) and a maximum pressure of 4 135 Kpa (600 Psig).

The gas delivered to the Facilities will not contain particulate matter or liquid droplets any greater than 10 microns absolute.

GMLP agrees to remove mercaptan from natural gas distributed to the Plant, subject to the Régie du bâtiment's approval.

5. The Partnership will endeavour to coordinate his distribution system inline inspections with outage of Customer's Facilities.

6. The present Rider is valid only if executed by both parties

7. The present Rider forms an integral part of the Contract.

SIGNED AT MONTREAL, THIS 30TH DAY OF JULY 2004

SIGNED AT CALGARY, THIS 28TH DAY OF JULY 2004

GAZ MÉTRO LIMITED PARTNERSHIP
Per its General Partner, Gaz Métro Inc.

TRANSCANADA ENERGY LTD.

By: [Signature]

By: [Signature]

Name: Robert Tessier

Name: Rhonda E.S. Grant

Title: President

Title: Corporate Secretary

By: [Signature]

By: [Signature]

Name: Sophie Brochu

Name: Donald Marchand

Title: VP Customer & GA Aff

Title: Vice-President, Finance



LEGAL	<u>[Signature]</u>
CONTENT	

1. DEFINITIONS

Unless stated otherwise, the following words and expressions have the meaning defined below:

“**equipment**”: any appliance, boiler or other installation supplied with natural gas;

“**delivery point**”: point where the Partnership's distribution system meets the piping or other conduit that is linked to equipment and located, whichever the case may be, at the exit valve of a metering station of the Partnership;

“**distribution system**”: as defined in the *Loi sur la Régie de l'énergie* (the « Loi ») L.Q. 1996, c.61;

« **interest rate** » : the interest rate established according to article 28 of the *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. c. M-31;

“**natural gas sale**”: includes the supply, transport and distribution of natural gas.

2. SUPPLY

If the Customer uses the gas supply services provided by the Partnership, subject to the quality standards provided herein, the Partnership shall select, at its discretion, the suppliers from which it intends to acquire the gas necessary to supply the Customer's equipment.

3. QUALITY

3.1. Gas – All the gas sold by the Partnership must be natural gas or the equivalent sourced from suppliers which have been chosen or accepted by the Partnership; however, helium, natural gasoline, butane, propane or all other hydrocarbons, with the exception of methane, can be removed before delivery to the Customer. The Partnership can subject the gas or allow it to be subjected to compression, refrigeration, cleaning or any other procedure.

3.2. Purity – Unless otherwise agreed in writing by the Parties, at the agreed pressure and the ambient temperature at the delivery point, the gas sold by the Partnership as well as the gas supplied to the Partnership by the Customer, where applicable, shall not contain more than twenty-three (23) milligrams of hydrogen sulphur or more than four hundred and seventy (470) milligrams of sulphur per cubic metre of gas, as determined by the usual methods of analysis.

Furthermore, the gas supplied by the Customer to the Partnership shall not contain any solid or liquid that could significantly interfere with the proper functioning of the pipelines, regulators, meters or other devices through which the gas passes

4. MEASUREMENT

4.1. The unit of gas sale is the cubic metre (m³) of gas measured in conformity with the *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c.E-4.

4.2. The density and calorific content of the gas delivered by the Partnership shall be in accordance with the provisions in the Tariffs and/or the contracts between the Partnership and its transporters or suppliers.

4.3. The Partnership may install, maintain and operate, at or near the delivery point, a metering station equipped with gas metering devices.

4.4. The Customer may install, maintain and operate its own metering devices downstream from the Partnership's metering station on condition that these devices are installed, maintained and operated in a safe manner and do not impeded the functioning of the distribution system. If there is a divergence between the Customer's metering devices and those of the Partnership, the reading given by the Partnership's devices will prevail, subject to the *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

5. TRANSFER OF PROPERTY

The delivery and transfer of gas property to the Customer, if sold by the Partnership to the Customer, are at the point of delivery.

6. INSTALLATIONS ON CUSTOMER PROPERTY

6.1. Construction and maintenance – The Partnership may, without indemnity or compensation to the Customer, build, maintain and operate on the Customer's property or sites occupied or used by the latter, necessary installations for the transport, distribution, delivery and measurement of gas. The Customer states and guarantees, if necessary, that it has the required authorization and permission from the site owner to this effect. The Customer will supply the Partnership proof of such authorization, on request.

6.2. Access – The Customer grants the Partnership, without cost, all rights of entry, passage or access at any time to the property owned, occupied or used by the Customer to allow the Partnership to build, maintain, operate, repair remove or change its installations.

6.3. Damage to distribution system – The Customer and eligible parties are responsible for any damage caused to the Partnership's distribution system located on the Customer's property or on property occupied or used by the Customer, when the damage is the fault or the result of negligence on the part of the Customer, eligible parties, persons over whom the Customer or his eligible parties have control, or persons found on said property or said location with the consent of the Customer or his eligible parties, or by factors that persons described above have under their responsibility.

7. BILLING AND PAYMENT

7.1. The Partnership must bill the Customer in compliance with the Rate. The Customer must pay, to the Partnership's address shown on the bill, the payable amount by the indicated due date.

7.2. Subject to the *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4, when, by error, the Customer pays an amount less or more than due, this difference must be repaid or reimbursed, whichever the case, without delay after discovery of the error. If the payment or reimbursement of the difference is effected more than thirty (30) days after the date of the error, this difference will carry interest from the date of the insufficient payment or over payment, at the defined interest rate.

8. FORCE MAJEURE

Neither party shall be liable to the other for damage or losses sustained because the Partnership is unable to deliver the natural gas in whole or in part, or because

the Customer is unable to withdraw natural gas in whole or in part, on account of any fortuitous event, strike, lock-out, work conflict, act of public enemy, war, blockade, insurrection, riot, act of vandalism, sabotage, epidemic, collapse, lightning, earthquake, fire storm, flood, undermining, civil disturbance, explosion, breakage, freezing or accident to machinery of piping, power failure, suspension or restriction of gas supplies of the Partnership, Federal, Provincial or Municipal government intervention or intervention from any body of these governments, court ordinance of directive, or any other cause, whether or not of the nature indicated above, that fall outside the control of the party invoking this cause and which, despite the exercise of reasonable diligence, such party is incapable of preventing or surmounting. However, the cause that prevents either party to meet the requirements of the contract shall not release the party that invokes such cause from its obligations if it does not act diligently to correct the situation appropriately and equitably. In all cases where the Customer invokes a force majeure, it shall nevertheless be obliged to meet the minimum consumption provided for in the Rate. In all cases where the Partnership invokes force majeure, the subscribed volume shall be reduced for the duration of the said force majeure in proportion to the extent and duration of the force majeure.

9. NOTICE OF INTERRUPTION

When the Partnership is expressly required to give notice of interruption of interruptible service to the Customer, this notice will be considered duly given when it is transmitted by telephone, facsimile or by hand.

The Customer acknowledges and agrees that the telephone conversation by which the Partnership gives notice of interruption will be recorded using an audio recording system. The recording may be kept by the Partnership and, if needed, used in any dispute related to the transmittal of a service interruption notice.

10. SUBJECTION TO LAWS, REGULATIONS AND OTHER DECISIONS

The present contract is subject to the Rate set by the *Régie de l'énergie*. The contract is automatically changed by any law, order, judgement, decision of any legislative or regulatory organization, or any competent authority having effect on the terms of the contract including, without limiting the preceding general characteristics, any law, ordinance, judgement, decision or decree relative to rates, taxes or metering standards.

11. TYPES OF SERVICES

The Customer chooses between firm service of interruptible service and assumes the consequences of this choice. In addition, the Customer recognizes that this choice is supported solely by his decision.

12. ASSESSMENT OF CUSTOMER CONSUMPTION

The Partnership may, from time to time, ask the Customer for an estimate of its daily, monthly or annual gas heating or processing needs for a period of at least two (2) years in the future. The Customer must make all reasonable efforts to supply this information to the Partnership in the sixty (60) days that follow the Partnership's request. This information must account for growth or withdrawal factors as well as all other forecasted changes that might affect the Customer's needs. The information supplied by the Customer is not an undertaking on his part and must be treated confidentially by the Partnership.

13. GENERAL PROVISIONS

13.1 This contract replaces and revokes all previous contracts and all offers, proposals, negotiations, representations, agreements and communications between the parties, be they oral or written, and constitutes the entire agreement between the parties to this effect. It may not be changed without written notice endorsed by both parties.

13.2. The rights and recourses available to the Partnership described in this contract or any other agreement or pending agreement between it and the Customer or as recognized by the law may be accumulated, unless stated otherwise.

13.3. The failure by the Partnership to require the Customer to execute any of its obligations under this contract, to terminate this contract or to exercise rights or recourses available to it, does not prejudice its right to do so in the future, unless it expressly renounces this right in writing. Such a renunciation applies only to the case specifically noted.

13.4. The contract binds and benefits the successors and assignees of the parties. Nothing herein prohibits either party to assign or encumber its rights under the terms of this contract as a guarantee for its obligations. However, no assignment shall release the assignee from the obligations to which it is bound under this contract.

13.5. Unless stated otherwise, any notice, request, authorization, renunciation or liberation (hereafter called "notice") required or allowed under terms of this contract must be given in writing and either remitted by hand or sent by prepaid registered mail in Canada, except in the event of an interruption in postal service, transmitted by facsimile, to the addresses of the parties indicated in this contract.

13.6. All notice thus given will be incontestably considered to have been received on the day of its forwarding or transmission by facsimile or, if mailed, on the fifth day following its mailing. The parties may change their address in order to receive notice in conformity with procedures of this contract.

13.7. On request, the parties agree to sign and ensure that are signed, and to submit and ensure that are submitted, all required and useful documents to give full effect to the letter and spirit of this contract.

13.8. Other than the parties, the current contract binds their successors, representatives and authorized beneficiaries.

13.9. The obligations stemming from this contract are assumed jointly when the Customer is more than one person.

13.10 When the context requires, use of the singular also includes the plural and vice versa.

13.11 This contract is governed by the laws of Québec.

13.12 This contract shall take effect and be binding on the Partnership only when it has been accepted in writing and endorsed by its duly authorized representatives.

13.13 Les parties ont convenu que la langue du contrat serait l'anglais. The parties have agreed to adopt English as the language of the contract.

APPENDIX B

GMLP Project Authorizations

<u>Organismes</u>	
Ministre de l'environnement (Québec) Gouvernement du Québec	
CPTAQ	
Ministère des Transports (Québec)	
Hydro Québec	
Canadien National	
Canadien Pacifique	
Municipalité de Champlain	
Société du parc Ind. et portuaire de Bécancour	
Ville de Trois-Rivières	
Ministère des Pêches et Océans (Canada)	
Transport Canada (Garde côtière)	
Gazoduc Trans Québec et Maritimes	
Régie de l'énergie	

GMLP guarantees and represents that to the best of its knowledge, this list of authorizations includes all material authorizations required for the construction of the Project.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT DE SERVICES – TARIF DM : MODULAIRE
(Services de la Société)

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

SERVICES CONVENUS AVEC LE CLIENT

1. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

 Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

 Le Client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-après (« Adresse de service ») ainsi que le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à (aux) Adresse(s) de service au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

2. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Adresse(s) desservie(s) au Tarif DM : MODULAIRE

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³)	Volume annuel de gaz projeté (10 ³ m ³)	Volume annuel de gaz consommé au cours des 12 derniers mois (10 ³ m ³)	Pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu (%)	Obligation minimale annuelle (OMA) (1) (m ³)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat de distribution (mois)

(1) Pour un nouveau client ou client existant bénéficiant d'une aide financière.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.

5.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.

5.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours

suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT DE SERVICES – TARIF À DÉBIT STABLE
(Services de la Société)

N° compte :

Date du contrat :

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET
ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à ses Installations et au service de gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs. Le volume annuel projeté pour la 1^{ère} année du contrat est établi à m³.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D DÉBIT STABLE

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)
D-	SUD		

Volume quotidien souscrit (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction de la facture de distribution (%)	Écrêtement des pointes (%)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : Montréal

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF À DÉBIT STABLE
(Équilibrage, Distribution)**

N° compte :

Date du contrat :

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET
ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à ses Installations et le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, il est entendu que le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à ses Installations au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient de fournir à la Société le transport servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations et il s'engage à conclure avec la Société tous les contrats requis à cet effet. Nonobstant ce qui précède, le Client de la zone Nord s'engage à payer à la Société le prix du service de transport prévu aux Tarifs.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D DÉBIT STABLE

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)
D-	SUD		

Volume quotidien souscrit (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction de la facture de distribution (%)	Écrêtement des pointes (%)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Les services d'équilibrage et de distribution du présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de **trente (30) jours** suivant le .

Présente par : _____

Signé à : Montréal

**LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.**

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF À DÉBIT STABLE
(Transport, Équilibrage, Distribution)**

Date du contrat :

N° compte :

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET
ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à ses Installations et le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à ses Installations au prix prévu au tarif de fourniture de gaz des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs. Le volume annuel projeté pour la 1^{ère} année du contrat est établi à m³.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D DÉBIT STABLE

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)
D-	SUD		

Volume quotidien souscrit (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction de la facture de distribution (%)	Écrêtement des pointes (%)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Les services de transport, d'équilibrage et de distribution du présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présente par _____

Signé à: **Montréal**

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Nom : _____

Titre : Charge de comptes
Ventes Grandes entreprises

Titre : _____

Par : _____

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Nom : _____

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF INTERRUPTIBLE
(Services de la Société)**

N° compte :

Date du contrat

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET

ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à ses Installations et au service de gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D 5 INTERRUPTIBLE VOLET 1A

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)	Volume quotidien maximal (m ³)	Volume projeté de la période contractuelle (m ³)	Période contractuelle (Du ... au...)
D	SUD					

OMA (m ³)	Ratio de l'OMA sur le volume projeté (%)	Taux unitaire moyen pondéré avant réduction (¢/m ³)	Réduction applicable à la facture de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (¢/m ³)	Volume quotidien par journée d'interruption (m ³)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à: Montréal

**LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.**

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT DE SERVICES – TARIF INTERRUPTIBLE
(Transport, Equilibrage, Distribution)

N° compte :

Date du contrat :

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET _____
ayant une place d'affaires à _____
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une _____ à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à ses Installations et le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, il est entendu que le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à ses Installations au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client le volume annuel projeté convenu est de _____ m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D 5 - INTERRUPTIBLE VOLET 1A

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)	Volume quotidien maximal (m ³)	Volume projeté de la période contractuelle (m ³)	Période contractuelle (Du ... au...)
D-	SUD					

OMA (m ³)	Ratio de l'OMA sur le volume projeté (%)	Taux unitaire moyen pondéré avant réduction (¢/m ³)	Réduction applicable à la facture de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (¢/m ³)	Volume quotidien par journée d'interruption (m ³)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Les services de transport, d'équilibrage et de distribution prévus au présent contrat entrent en vigueur le _____ pour une durée de _____ mois et prennent fin le _____. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du _____ en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le _____.

Présente par _____

Signé à: **Montréal**

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT RELATIF À L'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE PEE

En date du

ENTRE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET

,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

1. Objet

En considération de l'engagement du Client d'acheter et d'installer certains équipements à haute efficacité énergétique fonctionnant au gaz naturel, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue ci-après.

2. Définitions

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après:

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues au présent contrat conformément aux dispositions du programme d'efficacité énergétique (« PEE »);

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements à haute efficacité énergétique fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« Entrepreneur » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« PEE. » : Signifie le Programme d'efficacité énergétique approuvé par la Régie de l'énergie (« Régie ») tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

3. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière, dans le cadre du PEE, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

4. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement indiqué au tableau ci-dessous à l'adresse de service y indiquée. L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le . Les travaux d'installation de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière.

5. Paiement de la Contribution financière

La Société versera au Client la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes:

- a) les travaux d'installation de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabriquant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le , la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

6. Conditions d'application du PEE

Le programme PEE sera appliqué au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse de service	Usage

Type d'appareil	Marque	Modèle	Btu (000)	Contribution financière PEE * (\$)	Type d'installation (A)

(*) Voir clause 7.1 ci-dessous

(A) Légende : (1) Ajout d'un nouvel équipement (2) Conversion (3) Remplacement

7. Dispositions finales

7.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement.

7.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :

Le Client

Conjointement au nom du Client et celui de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation de l'Équipement
Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur.
Initiales du Client _____

8. Dispositions générales

8.1 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites, et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.2 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la Loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.3 L'omission de la Société d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelque droit ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.4 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le contrat.

8.5 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné « l'avis ») requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télex, télécopieur ou télégramme, aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télex, télécopieur ou télégramme ou, s'il est posté, le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

8.6 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

8.7 Outre les parties, le présent contrat lie leurs successeurs, représentants et ayants droit autorisés.

8.8 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le Client est plus d'une personne.

8.9 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.10 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

8.11 Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date à laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.

8.12

Le Client bénéficiant d'une aide financière provenant du programme d'efficacité énergétique (PEÉ) dont l'entreprise est inscrite à la TPS et à la TVQ doit, afin d'être conforme à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), acheminer une facture au nom de Société en commandite Gaz Métro pour le montant total de l'aide financière PEÉ avec les taxes. De plus, elle doit contenir le nom du bénéficiaire, l'adresse des travaux ainsi que le numéro d'inscription TPS et TVQ du Client et être expédiée, après la réalisation des travaux, au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 3X3 à l'attention du service Gestion des programmes.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF D1 : GÉNÉRAL
ET OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (PRC/PRRC/PEÉ)
(Services de la Société)**

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE A – SERVICES POUR L'ALIMENTATION EN GAZ DE L'ADRESSE DE SERVICE

1. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

2. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants:

Adresse(s) desservie(s) au Tarif D1 : GÉNÉRAL

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³ /h)	Obligation minimale annuelle ⁽²⁾ (OMA) (m ³)	Volume annuel de gaz projeté (10 ³ m ³) ⁽¹⁾	Option Tarif fixe (oui / non)	Date de début des services (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale des services (mois)

⁽¹⁾ Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

⁽²⁾ Pour un nouveau client ou un client bénéficiant d'une Contribution financière

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tous les services prévus à la présente partie du présent contrat débutent le pour une durée de mois. Dans le cas d'une adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la Société peut décider de reporter la date de début des services à la date d'ouverture du compteur, mais n'excédant pas 90 jours de la date mentionnée ci-devant.

5.2 Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services pour le ou les fournir lui-même conformément aux dispositions des Tarifs.

5.3 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.

5.4 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B,

conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C. et, si applicable, PEÉ;

« **Équipement** » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'Adresse de service et énumérés au tableau de la partie B;

« **Entrepreneur** » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« **P.R.C.** » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie de l'énergie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« **P.R.R.C.** » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie de l'énergie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

« **P.E.É.** » : Signifie le Programme d'efficacité énergétique approuvé par la Régie de l'énergie, tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation ou l'amélioration de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, dont l'obligation minimale de consommation (OMAm³) que ce dernier doit respecter, la Société s'engage à verser au Client, selon les termes et conditions prévus aux présentes, une Contribution financière dans le cadre du PRC/PRRC, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation ou d'amélioration de l'Équipement. De plus, la Société s'engage, le cas échéant, à verser au Client une Contribution financière dans le cadre du PEÉ afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement admissible au PEÉ.

8. ÉQUIPEMENTS

Le Client s'engage à faire installer l'Équipement ou à en faire effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à (aux) Adresse(s) de service indiquée(s). Les travaux d'installation, de modification ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, complétés et mis en gaz au plus tard à la date d'entrée en vigueur des services, prévue à la partie A. À défaut, la Société sera relevée de son obligation de verser la Contribution financière au Client. Nonobstant cette annulation, la partie A du présent contrat demeure en vigueur pour toute sa durée aux mêmes termes et conditions sauf quant à l'obligation minimale de consommation (OMA m³), laquelle pourra être annulée, sauf si cette OMA était établie en considération des sommes investies par la Société pour la desserte de l'adresse de service en gaz naturel.

9. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRC/PRRC/PEÉ

9.1 Les programmes PRC/ PRRC et PEÉ seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service		Équipement nouvelles installations ou améliorations)	

Contribution financière P.R.C./P.R.R.C. *						Pourcentage des dépenses admissibles (%)
Versement unique		Versements mensuels égaux				
PRC	P.R.R.C.	P.R.C.		P.R.R.C.		
(\$)	(\$)	(\$)	Nbre de mois	(\$)	Nbre de mois	

(*) Voir clause 9.2 ci-dessous

Équipements			Contribution financière PEE* (\$)	Type d'installation**
Type d'appareil	Marque/Modèle	BTU (000)		

(**) Légende : (1) Ajout d'un nouvel équipement (2) Conversion (3) Remplacement

9.2 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation ou d'amélioration de l'Équipement. La Contribution financière P.R.C./P.R.R.C. ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiqué au tableau ci-dessus et le cumul des Contributions financière P.R.C./P.R.R.C. et P.E.É. ne peut excéder les coûts réels d'acquisition et d'installation ou d'amélioration de l'Équipement.

10. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

10.1 La Société versera au Client la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes:

a) La mise en gaz de l'Équipement; et

- b) Réception par la Société du certificat de conformité d'installation dûment complété par l'Entrepreneur; et
- c) Les travaux d'installation ou l'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- d) Réception par la Société de l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux.

10.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :

- Le Client
- Conjointement au nom du Client et de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur.
Initiales du Client _____

10.3 Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

10.4 La Société sera relevée de son obligation de payer la Contribution financière au Client, advenant que la mise en gaz de l'Équipement n'est pas effectuée à la date d'entrée en vigueur des services de la partie A ou que les conditions b), c) et d) énumérées ci-dessus ne sont pas entièrement remplies, un an après la date de début des services de la partie A.

10.5 Le Client bénéficiant d'une Contribution financière du Programme d'efficacité énergétique (P.E.É.) dont l'entreprise est inscrite à la TPS et à la TVQ doit, afin d'être conforme à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), acheminer à la Société, après la réalisation des travaux, au 1717 rue Du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3 à l'attention du service Gestion des programmes, une facture au nom de cette dernière pour le montant total de la Contribution financière PEÉ avec les taxes. Ladite facture doit contenir le nom du Client, l'adresse des travaux ainsi que le numéro d'inscription TPS et TVQ du Client.

11. DIVERS

11.1 Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature et demeure en vigueur jusqu'à la terminaison des services prévus à la partie A. Le présent contrat ne peut être résilié unilatéralement par le Client.

11.2 Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

11.3 Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

11.4 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent contrat, celui-ci ne remplace ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de la Société pour l'alimentation en gaz de l'adresse de service dont l'obligation minimale de consommation (OMA m³) qui pourrait avoir été conclue entre la Société et le Client relativement à l'adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, l'obligation minimale de consommation (OMA m³) du Client sera le cumul des obligations minimales (OMA m³) convenues.

11.5 Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 30 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20_____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20_____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associée commanditée Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom _____

Titre : _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

Par : _____

Nom _____

Titre : _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous:

«**équipements**»: tout appareil, bouilloire ou autres installations alimentées au gaz naturel;

«**point de livraison**»: point situé à la jonction du réseau de distribution de la Société à la tuyauterie ou autre conduite reliée aux équipements et située, le cas échéant, du côté de la sortie d'un poste de mesurage de la Société;

«**réseau de distribution**»: tel que défini à la *Loi sur la Régie de l'énergie* L.R.Q. c. R-6.01;

«**taux d'intérêt**»: le taux d'intérêt établi suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. c. M-31;

2. APPROVISIONNEMENT

Lorsque le Client adhère au service de fourniture de gaz de la Société, sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes, la Société choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter les équipements du Client.

3. QUALITÉ

3.1 **Gaz** - Le gaz vendu par la Société doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par la Société; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. La Société peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

3.2 **Pureté** - Sauf entente écrite à l'effet contraire entre les parties, à la pression convenue et à la température ambiante au point de livraison, le gaz vendu par la Société de même que le gaz fourni à la Société par le Client, le cas échéant, ne doit contenir plus de vingt-trois (23) milligrammes d'hydrogène sulfuré ni plus de quatre cent soixante-dix (470) milligrammes de soufre par mètre cube de gaz, tel que déterminé par les méthodes usuelles d'analyse.

De plus, le gaz fourni par le Client à la Société ne doit contenir aucun solide ou liquide qui puisse nuire substantiellement au bon fonctionnement des conduits, régulateurs, compteurs ou autres dispositifs à travers lesquels il passe;

4. MESURAGE

4.1 L'unité de vente du gaz est le mètre cube (m³) de gaz mesuré conformément à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

4.2 La densité et le pouvoir calorifique du gaz livré par la Société sont ceux prévus aux Tarifs et/ou aux contrats entre la Société et ses transporteurs ou fournisseurs.

4.3 La Société peut installer, entretenir et faire fonctionner, au point de livraison ou à proximité de ce point, un poste de mesurage doté des appareils nécessaires à mesurer le gaz.

4.4 Le Client peut installer, entretenir et opérer ses propres appareils de mesurage en aval du poste de mesurage de la Société, à la condition que ces appareils soient installés, entretenus et opérés de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire au fonctionnement du réseau de distribution. S'il y a écart entre le relevé des appareils de mesurage du Client et celui des appareils de la Société, le relevé donné par les appareils de la Société doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par la Société au Client ont lieu au point de livraison.

6. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

6.1 **Construction et entretien** - La Société peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à la Société, sur demande, toute preuve en attestant.

6.2 **Accès** - Le Client accorde à la Société, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès en tout temps à la propriété du Client ou aux lieux occupés ou utilisés par ce dernier afin de permettre à la Société de construire, entretenir, opérer, réparer, enlever ou changer les installations de la Société.

6.3 **Dommages au réseau de distribution** - Le Client et ses ayants droit sont responsables de tous les dommages causés au réseau de distribution de la Société situé sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ce dommage est causé soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 La Société doit facturer le Client conformément aux Tarifs. Le Client doit acquitter, à l'adresse de la Société indiquée sur la facture, le montant total payable y apparaissant, au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

7.2 Sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4, lorsque, par erreur, le Client a payé un montant inférieur ou supérieur au montant dû, cette différence devra être payée ou remboursée, le cas échéant, sans délai après la découverte de l'erreur. Si le paiement ou le remboursement de la différence est effectué plus de trente (30) jours après la date de l'erreur, cette différence portera intérêt à compter de la date du paiement insuffisant ou versé en trop au taux d'intérêt tel que défini.

8. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que la Société ne peut livrer le gaz en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de

vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affoulement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz de la Société, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales prévues aux Tarifs. Dans tous les cas où la Société invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

9. AVIS D'INTERRUPTION

Lorsque la Société est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main.

Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle la Société l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par la Société et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

10. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÉGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent contrat est assujéti aux Tarifs fixés par la Régie de l'énergie. Le contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux tarifs, aux impôts ou aux étalons de mesure.

11. TYPES DE SERVICES

Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de la Société et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule décision.

12. ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

La Société peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à la Société dans les soixante (60) jours suivant la demande de la Société; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et ils doivent être traités confidentiellement par la Société.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

13.2 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

13.3 L'omission de la Société d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

13.4 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le contrat.

13.5 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné «l'avis») requis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

13.6 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

13.7 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le Client est plus d'une personne.

13.8 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

13.9 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

13.10 Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date à laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF DM : MODULAIRE
ET OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE (PRC/PRRC/PEÉ)
(Services de la Société)**

En date du

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE A – SERVICES POUR L'ALIMENTATION EN GAZ DE L'ADRESSE DE SERVICE

1. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

2. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants:

Adresse(s) desservie(s) au Tarif DM : MODULAIRE

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel de gaz projeté (10 ³ m ³)	Volume annuel de gaz consommé au cours des 12 derniers mois (10 ³ m ³)	Pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu (%)	Obligation minimale annuelle (OMA) (m ³) ⁽¹⁾	Date de début des services (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale des services (mois)

⁽¹⁾ Pour un nouveau client ou un client bénéficiant d'une Contribution financière

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tous les services prévus à la présente partie du présent contrat débutent le pour une durée de mois . Dans le cas d'une adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la Société peut décider de reporter la date de début des services à la date d'ouverture du compteur, mais n'excédant pas 90 jours de la date mentionnée ci-devant.

5.2 Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services pour le ou les fournir lui-même conformément aux dispositions des Tarifs.

5.3 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.

5.4 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Contribution financière** » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C. et, si applicable P.E.É.;

« **Équipement** » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'Adresse de service et énumérés au tableau de la partie B;

« **Entrepreneur** » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« **P.R.C.** » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie de l'énergie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« **P.R.R.C.** » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie de l'énergie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

« **P.E.É.** » : Signifie le Programme d'efficacité énergétique tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie et modifié de temps à autre par celle-ci.

7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation ou l'amélioration de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, dont l'obligation minimale de consommation (OMA m³) que ce dernier doit respecter, la Société s'engage à verser au Client, selon les termes et conditions prévus aux présentes, une Contribution financière dans le cadre du PRC/PRRC, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation ou d'amélioration de l'Équipement. De plus, la Société s'engage, le cas échéant, à verser au Client une Contribution financière dans le cadre du PEÉ afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation ou d'amélioration de l'Équipement admissible au PEÉ.

8. ÉQUIPEMENTS

Le Client s'engage à faire installer l'Équipement ou à en faire effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à (aux) Adresse(s) de service indiquée(s). Les travaux d'installation, de modification ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, complétés et mis en gaz au plus tard à la date d'entrée en vigueur des services, prévue à la partie A. À défaut, la Société sera relevée de son obligation de verser la Contribution financière au Client. Nonobstant cette annulation, la partie A du présent contrat demeure en vigueur pour toute sa durée aux mêmes termes et conditions sauf quant à l'obligation minimale de consommation (OMA m³), laquelle pourra être annulée, sauf si cette OMA était établie également en considération des sommes investies par la Société pour la desserte de l'adresse de service en gaz naturel.

9. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRC/PRRC/PEÉ

9.1 Les programmes PRC/PRRC et PEÉ seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

	Adresse(s) de service		Équipement (nouvelles installations ou améliorations)			

	Contribution financière P.R.C./P.R.R.C. *						Pourcentage des dépenses admissibles (%)
	Versement unique		Versements mensuels égaux				
	P.R.C.	P.R.R.C.	P.R.C.		P.R.R.C.		
	(\$)	(\$)	(\$)	Nbre de mois	(\$)	Nbre de mois	

(*) Voir clause 9.2 ci-dessous

Équipements			Contribution financière PEE* (\$)	Type d'installation**
Type d'appareil	Marque/Modèle	BTU (000)		

(**) Légende : (1) Ajout d'un nouvel équipement (2) conversion (3) remplacement

9.2 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation ou d'amélioration de l'Équipement. La Contribution financière PRC/PRRC ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiqué au tableau ci-dessus et le cumul des Contributions financières PRC/PRRC et PEÉ ne peut excéder les coûts réels d'acquisition et d'installation ou d'amélioration de l'Équipement.

10. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

10.1 La Société versera au Client la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes:

- a) La mise en gaz de l'Équipement; et
- b) Réception par la Société du certificat de conformité d'installation dûment complété par l'Entrepreneur; et
- c) Les travaux d'installation ou l'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- d) Réception par la Société de l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux.

10.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :

- Le Client
- Conjointement au nom du Client et de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur.

Initiales du Client _____

10.3 Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

10.4 La Société sera relevée de son obligation de payer la Contribution financière au Client, advenant que la mise en gaz de l'Équipement n'est pas effectuée à la date d'entrée en vigueur des services de la partie A ou que les conditions b), c) et d) énumérées ci-dessus ne sont pas entièrement remplies, un an après la date de début des services de la partie A.

10.5 Le Client bénéficiant d'une Contribution financière du Programme d'efficacité énergétique (P.E.É.) dont l'entreprise est inscrite à la TPS et à la TVQ doit, afin d'être conforme à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), acheminer à la Société, après la réalisation des travaux, au 1717 rue Du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3 à l'attention du service Gestion des programmes, une facture au nom de cette dernière pour le montant total de la Contribution financière PEÉ avec les taxes. Ladite facture doit contenir le nom du Client, l'adresse des travaux ainsi que le numéro d'inscription TPS et TVQ du Client.

11. DIVERS

11.1 Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature et demeure en vigueur jusqu'à la terminaison des services prévus à la partie A. Le présent contrat ne peut être résilié unilatéralement par le Client.

11.2 Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

11.3 Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

11.4 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent contrat, celui-ci ne remplace ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de la Société pour l'alimentation en gaz de l'adresse de service dont l'obligation minimale de consommation (OMA m³) qui pourrait avoir été conclue entre la Société et le Client relativement à l'adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, l'obligation minimale de consommation (OMA m³) du Client sera le cumul des obligations minimales (OMA m³) convenues.

11.5 Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 30 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20_____

Ce _____ jour de _____ 20_____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associée commanditée Gaz Métro inc.

Par : _____

Par : _____

Nom _____

Nom _____

Titre : _____

Titre : _____

Par : _____

Par : _____

Nom _____

Nom _____

Titre _____

Titre _____

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous:

«**équipements**»: tout appareil, bouilloire ou autres installations alimentées au gaz naturel;

«**point de livraison**»: point situé à la jonction du réseau de distribution de la Société à la tuyauterie ou autre conduite reliée aux équipements et située, le cas échéant, du côté de la sortie d'un poste de mesurage de la Société;

«**réseau de distribution**»: tel que défini à la *Loi sur la Régie de l'énergie* L.R.Q. c. R-6.01;

«**taux d'intérêt**»: le taux d'intérêt établi suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. c. M-31;

2. APPROVISIONNEMENT

Lorsque le Client adhère au service de fourniture de gaz de la Société, sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes, la Société choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter les équipements du Client.

3. QUALITÉ

3.1 **Gaz** - Le gaz vendu par la Société doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par la Société; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. La Société peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

3.2 **Pureté** - Sauf entente écrite à l'effet contraire entre les parties, à la pression convenue et à la température ambiante au point de livraison, le gaz vendu par la Société de même que le gaz fourni à la Société par le Client, le cas échéant, ne doit contenir plus de vingt-trois (23) milligrammes d'hydrogène sulfuré ni plus de quatre cent soixante-dix (470) milligrammes de soufre par mètre cube de gaz, tel que déterminé par les méthodes usuelles d'analyse.

De plus, le gaz fourni par le Client à la Société ne doit contenir aucun solide ou liquide qui puisse nuire substantiellement au bon fonctionnement des conduits, régulateurs, compteurs ou autres dispositifs à travers lesquels il passe;

4. MESURAGE

4.1 L'unité de vente du gaz est le mètre cube (m³) de gaz mesuré conformément à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

4.2 La densité et le pouvoir calorifique du gaz livré par la Société sont ceux prévus aux Tarifs et/ou aux contrats entre la Société et ses transporteurs ou fournisseurs.

4.3 La Société peut installer, entretenir et faire fonctionner, au point de livraison ou à proximité de ce point, un poste de mesurage doté des appareils nécessaires à mesurer le gaz.

4.4 Le Client peut installer, entretenir et opérer ses propres appareils de mesurage en aval du poste de mesurage de la Société, à la condition que ces appareils soient installés, entretenus et opérés de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire au fonctionnement du réseau de distribution. S'il y a écart entre le relevé des appareils de mesurage du Client et celui des appareils de la Société, le relevé donné par les appareils de la Société doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par la Société au Client ont lieu au point de livraison.

6. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

6.1 **Construction et entretien** - La Société peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à la Société, sur demande, toute preuve en attestant.

6.2 **Accès** - Le Client accorde à la Société, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès en tout temps à la propriété du Client ou aux lieux occupés ou utilisés par ce dernier afin de permettre à la Société de construire, entretenir, opérer, réparer, enlever ou changer les installations de la Société.

6.3 **Dommages au réseau de distribution** - Le Client et ses ayants droit sont responsables de tous les dommages causés au réseau de distribution de la Société situé sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ce dommage est causé soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 La Société doit facturer le Client conformément aux Tarifs. Le Client doit acquitter, à l'adresse de la Société indiquée sur la facture, le montant total payable y apparaissant, au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

7.2 Sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4, lorsque, par erreur, le Client a payé un montant inférieur ou supérieur au montant dû, cette différence devra être payée ou remboursée, le cas échéant, sans délai après la découverte de l'erreur. Si le paiement ou le remboursement de la différence est effectué plus de trente (30) jours après la date de l'erreur, cette différence portera intérêt à compter de la date du paiement insuffisant ou versé en trop au taux d'intérêt tel que défini.

8. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que la Société ne peut livrer le gaz en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de

vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affouillement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz de la Société, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales prévues aux Tarifs. Dans tous les cas où la Société invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

9. AVIS D'INTERRUPTION

Lorsque la Société est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main.

Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle la Société l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par la Société et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relatif à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

10. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÉGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent contrat est assujéti aux Tarifs fixés par la Régie de l'énergie. Le contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux tarifs, aux impôts ou aux étalons de mesure.

11. TYPES DE SERVICES

Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de la Société et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule décision.

12. ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

La Société peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à la Société dans les soixante (60) jours suivant la demande de la Société; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et ils doivent être traités confidentiellement par la Société.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

13.2 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

13.3 L'omission de la Société d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

13.4 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le contrat.

13.5 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné «l'avis») requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

13.6 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

13.7 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le Client est plus d'une personne.

13.8 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

13.9 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

13.10 Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date à laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.